



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

*Service Environnement et Prévention des Risques*

***Plan de prévention du risque  
inondation de la Marne  
de Chelles à Vaires-sur-Marne***

*Communes de Chelles, Vaires-sur-Marne, Noisiel, Torcy  
et Champs-sur-Marne*

***Note de présentation – Version provisoire  
Septembre 2025***

**Note de présentation du plan de prévention des risques d'inondation  
de la Vallée de la Marne**

**Communes de Vaires-sur-Marne, Torcy, Noisiel, Champs-sur-Marne et Chelles**

1 – Introduction.....	3
2 – Contexte réglementaire et doctrine relatifs au risque d'inondation.....	4
2.1 – Le contexte réglementaire.....	4
2.1.1 – La Directive inondation.....	4
2.1.2 – La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI).....	4
2.1.3 – Les territoires à Risques Importants d'Inondation (TRI).....	4
2.1.4 – Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie. .5	5
2.1.5 – La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI).....	8
2.1.6 – Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN).....	8
2.2 - La doctrine relative aux plans de prévention des risques.....	9
3 - Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles.....	11
3.1 - Le contenu d'un PPRN.....	11
3.2 - Type de risque concerné par la procédure et délimitation du périmètre du PPR.....	11
3.3 - La procédure d'élaboration d'un PPRN.....	12
3.3.1 - Prescription.....	12
3.3.2 - Élaboration du dossier de PPRN et association avec les élus.....	12
3.3.3 - Concertation avec le public.....	12
3.3.4 - Consultation.....	12
3.3.5 - Enquête publique.....	13
3.3.6 - Approbation.....	13
3.4 – Les effets du PPRN.....	13
3.4.1 - Obligation d'annexer le PPRN au PLU.....	13
3.4.2 - Responsabilité.....	14
3.4.3 - Les conséquences en matière d'assurance.....	14
4 - La Vallée de la Marne de Vaires-sur-Marne à Chelles.....	16
4.1 - L'hydrologie.....	16
4.2 - La carte des aléas.....	17
5 – Politique nationale concernant la prise en compte des ouvrages de protection.....	18
6 - L'étude des enjeux.....	19
6.1 - La méthodologie appliquée.....	19
6.2 - Recensement du mode d'occupation des sols.....	19
6.3 - Réalisation des cartes d'enjeux.....	20
7 - Le zonage réglementaire et le règlement.....	21
7.1 - Le plan de zonage réglementaire.....	21
7.2 - Le règlement.....	23
8 - Modalités d'élaboration du PPRI de la Vallée de la Marne de Vaires-sur-Marne à Chelles...24	24
8.1 - Les principes mis en œuvre.....	24
8.2 - Mesures d'information préventive.....	25
8.2.1 - Le dossier départemental des risques majeurs – DDRM.....	25
8.2.2 - L'information des acquéreurs et des locataires.....	25
8.2.3 - Les obligations du maire.....	25
8.3 - Les mesures de surveillance et d'alerte.....	26
8.4 - Les mesures d'organisation des secours.....	27
8.5 - Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).....	28
8.6 - Les responsabilités.....	28

# 1 – Introduction

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone le plus souvent hors d'eau.

Le fonctionnement naturel des hydrosystèmes est de plus en plus modifié et les mécanismes d'inondation sont influencés par les nombreux aménagements réalisés par l'homme :

- aménagements en lit majeur,
- recalibrage et suppression de méandres des rivières,
- digues de protection contre les inondations,
- barrages et changement d'occupation des sols qui favorisent le ruissellement.

Les inondations peuvent également avoir pour origine la défaillance de ces ouvrages (rupture de digues ou de barrages, par exemple).

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) constituent l'un des outils essentiels d'intervention de l'État dans la prévention des risques naturels. Ils sont élaborés sous l'autorité du préfet en associant les collectivités locales.

Servitudes publiques annexées aux documents d'urbanisme, les PPRN visent à prévenir les dommages corporels et matériels qui peuvent être occasionnés par les catastrophes naturelles, en imposant des prescriptions constructives et en interdisant ou en réglementant les implantations humaines dans les zones exposées selon le niveau de risque.

Les PPRN définissent les zones d'exposition aux phénomènes naturels prévisibles, directs ou indirects, et caractérisent l'intensité possible de ces phénomènes. Ils définissent les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones exposées aux risques ainsi que dans les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux. Ces mesures peuvent être des interdictions ou des prescriptions concernant la réalisation, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, aménagement ou exploitations sus-mentionnés.

## **2 – Contexte réglementaire et doctrine relatifs au risque d'inondation**

### **2.1 – Le contexte réglementaire**

#### **2.1.1 – La Directive inondation**

La directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondation » fixe un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondation.

Les objectifs de cette directive ont été repris dans la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010, codifié aux articles L.566-1 et suivants du Code de l'environnement. Cette loi introduit également l'élaboration collective d'une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI).

La directive inondation impose aux États Membres de se fixer des objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations et d'évaluer les résultats obtenus. Elle définit une méthode de travail commune à l'échelle européenne et un calendrier intégrant un cycle de révision tous les six ans. Chacun de ces cycles se décompose en trois phases successives, conduites sous l'autorité du préfet coordonnateur du bassin : une phase d'évaluation des risques et de diagnostic, une phase de planification, puis une phase d'action.

La mise en œuvre de la Directive Inondation s'appuie sur un dispositif qui comprend :

- un état des lieux des risques connus et des enjeux exposés : l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) ;
- la définition d'une géographie prioritaire d'intervention : les Territoires à Risque important d'Inondation (TRI). Identifiés sur la base de l'état des lieux, les TRI sont les bassins de vie qui concentrent des enjeux exposés aux risques (population, emplois, bâti...). La connaissance des risques est alors approfondie à l'échelle du TRI, à travers une cartographie du risque ;
- l'élaboration d'une stratégie partagée par les parties prenantes concernées : le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), qui décline à l'échelle du district hydrographique la SNGRI validée par les ministres en charge de la gestion des risques ;
- la déclinaison de ce plan de gestion à l'échelle du bassin de risques des TRI à travers une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI).

#### **2.1.2 – La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI)**

En matière de risques d'inondation, la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, approuvée par arrêté interministériel du 7 octobre 2014, définit trois objectifs :

- augmenter la sécurité des populations exposées,
- stabiliser à court terme et réduire à moyen terme le coût des dommages liés à l'inondation,
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Elle repose sur quatre principes (solidarité, subsidiarité, synergie des politiques publiques, priorisation et amélioration continue) et identifie quatre défis (développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrage, aménager durablement les territoires, mieux savoir pour mieux agir, apprendre à vivre avec les inondations).

### **2.1.3 – Les territoires à Risques Important d’Inondation (TRI)**

Sur la base de l’Évaluation Préliminaire des Risques d’Inondation (EPRI) nationale et des EPRI de chaque district hydrographique, 122 Territoires à Risque Important d’inondation (TRI) ont été arrêtés sur l’ensemble du territoire national.

Ces Territoires à Risque Important d’inondation font l’objet d’un diagnostic approfondi du risque.

Une cartographie des risques est ainsi réalisée sur chaque TRI et arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin. Cette cartographie constitue une étape majeure dans la connaissance des spécificités du territoire, des aléas auxquels il peut être soumis et dans la localisation des enjeux en rapport avec ces événements. Le but est de mieux connaître la vulnérabilité du territoire pour savoir quels sont les outils de gestion à privilégier. Cette cartographie donne un premier accès à l’analyse des vulnérabilités et du fonctionnement socio-économique de la zone : exposition des établissements sensibles (hôpitaux, écoles, entreprises Seveso), emplacements stratégiques des réseaux routiers, sensibilité des réseaux d’énergie, d’eau potable ou d’assainissement...

Une fois le TRI identifié et analysé au regard des risques d’inondation, l’étape suivante consiste à mettre en place une gestion ciblée des risques auxquels il est soumis pour anticiper et réduire l’impact des crises. Abritant une grande densité de population urbaine, les TRI font en effet l’objet d’une attention particulière des pouvoirs publics pour y réduire le coût des dommages consécutifs aux inondations. Ainsi, aux côtés de l’État, les collectivités locales assureront une gestion de ces risques, sur un périmètre géographique pertinent, par une stratégie locale pour répondre aux ambitions de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d’Inondation (SNGRI).

Le TRI de la Métropole Francilienne comprend les communes qui font l’objet du présent PPRI et a fait l’objet d’une SLGRI approuvée le 2 septembre 2023.

### **2.1.4 – Le plan de gestion des risques d’inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie**

Le PGRI du bassin Seine-Normandie concrétise la mise en œuvre de la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l’évaluation et à la gestion des risques d’inondation, dite Directive inondation. Le PGRI est un document de planification fixant pour 6 ans les objectifs à atteindre à l’échelle du bassin pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l’environnement, le patrimoine culturel, l’activité économique et les infrastructures, édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir.

Le PGRI a une portée juridique directe sur les plans de prévention des risques d’inondation (PPRI) qui doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI, conformément aux dispositions de l’article L.562-1-VI du Code de l’environnement.

En application des articles L.123-2, L.131-1, L.131-3, L.131-4, L.131-6 et L.131-7 du Code de l’urbanisme, le SDRIF, les SCOT, les PLU, PLUi et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- les objectifs de gestion des risques d’inondation définis par le PGRI ;
- les orientations fondamentales et les dispositions du PGRI.

Le premier PGRI qui couvrait la période 2016-2021 a été mis à jour par le nouveau PGRI, qui couvre la période 2022-2027.

Ce nouveau PGRI définit 4 grands objectifs pour le bassin Saine-Normandie, déclinés en 80 dispositions, et notamment :

- ***La nouvelle disposition 1.A.3*** : En l’absence de SCOT approuvé, le PLU et les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec l’objectif visant à renforcer la compréhension du fonctionnement du territoire face aux différents aléas d’inondation et à réduire sa vulnérabilité.

Ils devront donc comporter des orientations et des mesures en faveur de l'aménagement résilient du territoire, en priorité dans les territoires couverts par un TRI, et évaluer les incidences de leur mise en œuvre sur les enjeux exposés aux risques d'inondation (population, activités économiques, environnement, patrimoine).

- **La disposition 1.B.3 :** Les PPRI préconisent, en priorité dans les territoires à risque TRI, la réalisation échelonnée de diagnostic de vulnérabilité aux inondations des établissements recevant du public (ERP) de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie situés dans les zones d'aléa fort et d'aléa très fort.

Les établissements suivants doivent être considérés comme prioritaires :

- les établissements dont l'évacuation est difficile (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires, crèches, écoles, etc) ;
- les établissements situés dans une zone de TRI soumis à un aléa rapide (ruissellement, submersion marine, débordement rapide de cours d'eau).

Les PPRI préconisent, en priorité dans les TRI, la réalisation de diagnostic de vulnérabilité aux inondations des établissements impliqués dans la gestion de crise (pompiers, police, services municipaux, etc).

- **Nouvelle disposition 1.B.4** - Les acteurs économiques, sociétés financières, administrations publiques et privées situés en TRI sont invités à réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations de leur patrimoine.

- **Nouvelle disposition 1.B.5 - Réaliser en priorité dans les TRI des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des installations sensibles ou susceptibles de générer une pollution**

Les gestionnaires d'installations susceptibles de générer une pollution de l'environnement en cas d'inondation ou les gestionnaires d'installations sensibles à une pollution susceptible d'être générée en cas d'inondation sont invités à réaliser en priorité dans les TRI des diagnostics de vulnérabilité aux inondations de leur patrimoine.

- **La disposition 1.B.6 :** Les PPRI doivent préconiser des Plans de continuité d'activité (PCA) en plus des diagnostics de vulnérabilité aux activités économiques à enjeux situées en zone d'aléa fort ou très fort qui doivent être identifiées lors de l'élaboration des PPRI :

- entreprises dont les services pourraient être impliqués dans la gestion de crise : nettoyage, BTP, transports, ramassage des déchets... ;
- entreprises dont l'arrêt de l'activité serait une menace sur l'économie du bassin d'emploi ;
- entreprises dont l'activité serait de nature à porter une atteinte irréversible à l'environnement en cas d'inondation.

- **La disposition 1.C.1 :** Les SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLU et les documents en tenant lieu, ainsi que les cartes communales, sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides et des espaces contribuant à ralentir et à stocker les écoulements d'eau et ainsi à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau (zones d'expansion des crues, etc) [...]

- **La disposition 1.C.2 :** Les documents d'urbanisme déterminent les conditions d'un mode d'urbanisation adapté au risque d'inondation, en veillant, en particulier, à limiter l'urbanisation dans les zones inondables déjà urbanisées et à ne pas urbaniser de nouveaux secteurs en zone inondable. Pour satisfaire à ces principes, les SCOT, et en l'absence de SCOT, les PLU et documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales, qui prévoient de développer l'urbanisation de secteurs situés en zone inondable ou qui en organisent la densification poursuivent les objectifs suivants :

- réduction globale de la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération voire à l'échelle du bassin de vie ;

- garantir la résilience des nouvelles constructions.

Par ailleurs, ils devront en fonction des enjeux du territoire :

- justifier l'absence d'implantation alternative présentant des inconvénients inférieurs sur l'écoulement de l'eau à l'échelle du bassin de vie ;
- justifier l'absence d'aggravation du risque pour les enjeux existants ;
- démontrer la résilience des réseaux (voies, énergie, eau, télécommunications) de la zone concernée.

Enfin :

- Les constructions nouvelles d'établissements sensibles en zone inondables sont strictement déconseillées ;
- La réhabilitation des Établissements Recevant du Public (ERP) existants situés en zone inondation est compatible avec les objectifs prévus dans le cadre de la présente disposition dans la seule mesure où elle a pour objet de diminuer la vulnérabilité globale de l'établissement.

- ***La disposition 1.D.1*** : Les projets d'aménagements dans le lit majeur des cours d'eau (installations, ouvrages, remblais) doivent satisfaire à un principe de transparence hydraulique. Pour répondre à ce principe, une réflexion doit être menée au préalable sur l'implantation des aménagements et leur conception. En particulier, pour les projets d'aménagements dans le lit majeur des cours d'eau soumis à autorisation ou déclaration sous la rubrique 3.2.2.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

- l'implantation des aménagements dans le lit majeur des cours d'eau devant être évitée, l'absence d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie, en dehors du lit majeur du cours d'eau, présentant des inconvénients inférieurs sur l'écoulement de l'eau doit être démontrée ;
- les impacts des aménagements sur l'écoulement des crues et le fonctionnement écologique du milieu doivent être réduits. Les mesures prises pour réduire ces impacts doivent être explicitées ;
- en dernier recours, les impacts qui ne pourraient pas être réduits doivent faire l'objet de mesures compensatoires permettant de restituer, pour tout type de crue, les volumes de stockage et les surfaces d'écoulement soustraits à la crue par le projet, par tranche altimétrique.

- ***La disposition 2.C.1*** : Les structures porteuses de programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et les maîtres d'ouvrage concernés sont invités à recenser, à catégoriser, selon leur fonctionnalité au regard de la gestion des inondations et à porter à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme :

- les ZEC où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau ;
- les ZEC dégradées, en raison de la présence par exemple de remblais, voire disparues, où devraient se répandre les eaux lors du débordement des cours d'eau ;
- les milieux humides jouant un rôle dans la propagation et la régulation des crues.

- ***La disposition 2.C.2*** : Les structures porteuses de programmes d'actions (PAPI, SAGE, etc.) et les maîtres d'ouvrage concernés veillent à la préservation des zones d'expansion des crues (ZEC) et des milieux humides (zones humides, têtes de bassin versant, annexes fluviales, forêts alluviales, etc) qui concourent au ralentissement des écoulements.

- ***La nouvelle disposition 2.C.3*** : Les collectivités territoriales et / ou leurs groupements compétents en matière de prévention des inondations, les structures porteuses de programmes d'actions (PAPI, SAGE, etc.) et les maîtres d'ouvrage concernés sont invités à étudier, en lien avec les acteurs concernés, les possibilités de mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues,

notamment celles soustraites à l'inondation en raison, par exemple, de l'existence de merlons ou remblais (Cf. disposition 2.C.1), en tenant compte des impacts éventuels sur les activités existantes.

- **La disposition 3.B.5 :** Les services de l'État identifient, en lien avec les parties prenantes concernées et en priorité dans les TRI, les services publics impliqués dans la gestion de crise en cas d'inondation et les réseaux de service indispensables à un retour rapide à la normale après une crise, afin de garantir l'activité de ces services ou réseaux de service. Pour ce faire, ils recensent les PCA existants et s'assurent de leur mise à jour.

**Le PGRI définit aussi des dispositions spécifiques aux territoires à risque important d'inondation (TRI)**, comme celui objet du présent PPRI :

- **Nouvelle disposition 1.B.4 :** Les acteurs économiques, sociétés financières, administrations publiques et privées situés en TRI sont invités à réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations de leur patrimoine.

- **Disposition 4.F.2 :** Les communes et/ou leurs groupements compétents, situés dans le périmètre d'un TRI mettent à disposition du public l'ensemble des informations dont ils disposent concernant les risques d'inondation et leur gestion. Ces informations sont régulièrement mises à jour.

### **2.1.5 – La Stratégie Locale de Gestion des Risques d’Inondation (SLGRI)**

Les objectifs du Plan de Gestion des Risques d’Inondation (PGRI) sont ensuite déclinés au sein de Stratégies Locales de Gestion des Risques d’Inondation pour les Territoires à Risque Important d’inondation.

Dans le cadre de la procédure d’élaboration du PGRI, le préfet coordonnateur de bassin arrête :

- la liste des stratégies locales à élaborer pour les TRI ;
- leurs périmètres ;
- les délais dans lesquels ces stratégies sont arrêtées ;
- leurs objectifs.

Les stratégies locales comportent :

- les synthèses de l’Évaluation Préliminaire des Risques d’Inondation (EPRI) dans leurs périmètres ;
- les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d’inondation pour les Territoires à Risque Important d’Inondation inclus dans leurs périmètres ;
- les objectifs fixés par les PGRI pour ces territoires à risque. Les stratégies locales identifient des mesures, à l’échelle de leurs périmètres, concourantes à la réalisation des objectifs fixés par les PGRI. Elles identifient notamment les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux territoires concernés.

Chaque stratégie est approuvée par arrêté du préfet concerné après avis du préfet coordonnateur de bassin.

## **2.1.6 – Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)**

Le Plan de Prévention du Risque d'inondation s'inscrit dans la démarche plus large de création des Plans de Prévention des Risques Naturels majeurs (PPRn) instaurée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (dite loi « Barnier »). Il vient en remplacement des anciens outils réglementaires utilisables pour la maîtrise de l'urbanisation des zones exposées aux risques naturels :

- le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) ;
- le Plan d'Exposition aux Risques (PER), créé par la loi du 13 juillet 1982 (PERI pour le Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation) ;
- la délimitation d'un périmètre à risques (article R.111-3 du Code de l'urbanisme).

L'élaboration des PPRN a encore été renforcée par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, en soulignant l'importance de l'enquête publique, de l'association des collectivités territoriales et de la concertation avec le grand public et en introduisant des incitations financières à la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité dans les zones délimitées par un PPRN.

Plusieurs lois et décrets précisent son cadre :

- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration de révision et de modification des PPRN ;
- Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » (qui ne s'applique pas aux PPRI prescrits antérieurement à la date de publication) ;
- Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et son article 47 .

L'ensemble est aujourd'hui codifié aux articles L.562-1 à L.562-9 (partie législative) et R.562-1 à R.562-11-9 (partie réglementaire) du Code de l'environnement.

Le PPRI est un outil essentiel pour maîtriser l'urbanisation en zone inondable et ainsi limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens. Il a pour objectif premier de cartographier les zones à risques et de les réglementer. Comme le prévoit l'article L.562-1 du Code de l'environnement, le PPRI a pour objet de :

1. délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2. délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 ci-dessus ;

3. définir des mesures de prévention, de protection, et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1 et 2 ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs

compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4. définir, dans les zones mentionnées au 1 et au 2 ci-dessus, les mesures, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existant à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

5. définir, dans les zones mentionnées aux mêmes 1 et 2 ci-dessus, des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

Au-delà des objectifs généraux de l'article L.562-1, le Code de l'environnement assigne également un objectif particulier aux PPR inondation fixé par l'article L.562-8 : la préservation des champs d'inondation :

« Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. »

Le PPRN se doit d'y imposer une stricte maîtrise de l'urbanisation en application de l'article L.562-8 du Code de l'environnement.

## **2.2 - La doctrine relative aux plans de prévention des risques**

Les textes législatifs et réglementaires relatifs à la politique de gestion des risques puis aux PPR ont été commentés et explicités dans une série de circulaires, en particulier celles du :

- 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- 24 avril 1996, relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- 30 avril 2002, relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;
- 21 janvier 2004, relative à la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondables ;
- 5 juillet 2011, relative à la mise en œuvre de la politique de gestion des risques d'inondation.

Ces circulaires détaillent la politique de l'État en matière de gestion de l'urbanisation en zones inondables. Elles constituent le socle de « doctrine des PPR » sur laquelle s'appuient les services instructeurs pour les élaborer.

Elles définissent les objectifs suivants :

- limiter les implantations humaines dans les zones inondables et les interdire dans les zones les plus exposées ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval et pour que les secteurs qui sont peu ou pas urbanisés continuent à jouer leur rôle de régulation des crues ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux et la qualité des paysages à proximité des cours d'eau.

Ces objectifs dictent les principes de gestion des zones inondables à mettre en œuvre :

- prendre des mesures interdisant les nouvelles constructions en zone de risque fort et permettant de réduire les conséquences et les dommages provoqués par les inondations sur les constructions existantes ainsi que sur celles qui peuvent être autorisées en zone de risque moins important ;
- exercer un strict contrôle de l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues,

pour que ces zones conservent leurs capacités de stockage et d'étalement de crues et contribuent à la sauvegarde des paysages et des écosystèmes des zones humides ;  
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

La circulaire du 30 avril 2002 définit, de plus, la politique de l'État en matière de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations. Elle pose pour principe l'inconstructibilité des zones où la rupture des ouvrages de protection représente une menace pour les vies humaines.

Le PPR est donc l'outil privilégié de mise en œuvre opérationnelle de la politique de gestion de l'urbanisation en zone inondable.

## **3 - Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles**

### **3.1 - Le contenu d'un PPRN**

Un PPRN comprend au minimum 3 documents :

1. une note de présentation. Il s'agit du présent document.
2. un plan de zonage réglementaire. Ce document présente la cartographie des différentes zones réglementaires. Il est obtenu en croisant les niveaux d'eau atteints par la crue de référence et les zones d'enjeux recensées. Il permet, pour tout point du territoire communal, de repérer la zone réglementaire à laquelle il appartient et donc d'identifier la réglementation à appliquer. Le zonage réglementaire est présenté sous forme de carte au 1/5000<sup>e</sup>.
3. un règlement. Pour chacune des zones définies dans le plan de zonage, ce règlement fixe :
  - les mesures d'interdiction concernant les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles ;
  - les conditions dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles autorisés doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Il énonce également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités ou les particuliers ; le cas échéant, les travaux imposés aux biens existants avant l'approbation du PPRN.

4. Une cartographie de l'aléa de référence, qualifié et représenté de manière cartographique, selon au maximum quatre niveaux : "faible", "modéré", "fort" et "très fort", en fonction de la hauteur d'eau ainsi que de la dynamique liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux.

En plus des pièces réglementaires présentées ci-dessus, la cartographie des enjeux est intégrée pour aider à la compréhension du dossier.

### **3.2 - Type de risque concerné par la procédure et délimitation du périmètre du PPR**

Ce plan concerne la prévention des risques d'inondations par débordement de la Marne pour les communes de Chelles, Vaires-sur-Marne, Noisiel, Torcy et Champs-sur-Marne.

Le territoire étudié est également concerné par des inondations urbaines ou par remontées de nappes qui ne font pas l'objet du présent PPRI , la première relevant également d'une maîtrise de gestion des eaux urbaines, la deuxième ne bénéficiant pas de données suffisantes pour être étudiée.

Le plan de prévention des risques naturels (PPR) naturels concerne la prévention du risque d'inondations, liée aux crues de la Marne par débordement du cours d'eau dans le département de Seine-et-Marne.

Il s'applique aux 5 communes suivantes :

- Vaires-sur-Marne,
- Torcy,
- Noisiel,
- Champs-sur-Marne,
- Chelles.

### **3.3 - La procédure d'élaboration d'un PPRN**

La procédure d'élaboration d'un PPRN se déroule chronologiquement selon les phases décrites dans les paragraphes suivants.

#### **3.3.1 - Prescription**

Le PPRN est prescrit par un arrêté préfectoral qui :

- détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ;
- fixe les modalités d'association avec les élus et les modalités de concertation avec le public ;
- désigne le service déconcentré de l'État chargé d'instruire le projet ;
- est notifié aux maires des communes concernées ;
- est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

#### **3.3.2 - Élaboration du dossier de PPRN et association avec les élus**

La première phase consiste à faire réaliser les études techniques concernant les risques pris en compte sur le territoire sur lequel le PPRN est prescrit.

Sur la base de celles-ci, zonage et règlement sont élaborés en association avec les communes et les autres services de l'État concernés.

#### **3.3.3 - Concertation avec le public**

La concertation est la façon d'établir les relations de coopération permettant d'aboutir à une stratégie locale de prévention. Elle consiste :

- à rechercher une appréciation commune des risques et notamment des risques exceptionnels et des différents facteurs qui y concourent (aléas, vulnérabilités, enjeux, moyens de prévention et tous autres facteurs locaux spécifiques). Pour cela, les études s'attacheront à répondre aux questions posées par l'ensemble des acteurs ;
- à dégager, d'un commun accord, une orientation et des axes de prévention qui tiennent compte des perspectives. Les objectifs et les moyens de la prévention des risques seront alors définis dans leur principe et sur leur objet essentiel.

Chaque commune peut décider d'informer le public de l'avancement du projet par les moyens de communication dont elle dispose.

Le public peut faire part de ses observations auprès des services déconcentrés de l'État via un registre d'observation mis à disposition en mairie ainsi qu'au siège de la CAPVM ou par courriel.

A la demande des communes ou du service instructeur, une réunion publique peut être organisée, de préférence par regroupement de communes.

### **3.3.4 - Consultation**

En application de l'article R.562-7 du Code de l'environnement :

*« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.*

*Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.*

*Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.*

*Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable. »*

Lorsque le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, le projet est également soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Conformément à la décision du 04 octobre 2021 de l'Autorité Environnementale de soumettre le PPRI de la Marne de Chelles à Vaires-sur-Marne à évaluation environnementale et en application de l'article R.122-21 du Code de l'environnement :

*« L'autorité environnementale formule un avis sur le rapport sur les incidences environnementales et le projet de plan, schéma, programme ou document de planification dans les trois mois suivant la date de réception du dossier prévu au I. »*

### **3.3.5 - Enquête publique**

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L.562-3, R.562-8, L.123-1 à L.123-16 et R.123-6 à R.123-23 du Code de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent :

- les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 du Code de l'environnement sont consignés ou annexés aux registres d'enquête (art. R.562-8) ;
- les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une fois l'avis des conseils municipaux consigné ou annexé aux registres d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Elles y sont tenues à la disposition du public. En outre, les observations du public sont reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés.

Durant l'enquête publique le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à enquête publique, c'est-à-dire l'État, représenté par les services instructeurs dans le cas d'un PPRN.

Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête entend toute

personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et les réponses apportées par le maître d'ouvrage. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **3.3.6 - Approbation**

A l'issue des consultations et de l'enquête publique, le plan de prévention des risques naturels, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral (article L.562-3 du Code de l'environnement). Il fait l'objet de mesures de publication et d'affichage conformément au R.562-9 du Code de l'environnement. Le plan approuvé est tenu à disposition du public en préfecture et en mairie.

## **3.4 – Les effets du PPRN**

### **3.4.1 - Obligation d'annexer le PPRN au PLU**

L'article L.562-4 du Code de l'environnement stipule que le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. Ce dernier doit être annexé au **plan local d'urbanisme (PLU)** en application de l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme par l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme.

Les dispositions d'un PPRN annexé au PLU s'appliquent en complément des dispositions d'urbanisme : en cas de divergence, la règle la plus contraignante s'applique.

La mise à jour du PLU avec les dispositions du PPRN est de la compétence du Maire.

### **3.4.2 - Responsabilité**

Les études ou dispositions constructives qui relèvent du Code de la construction et l'habitation en application de son article R.132-1, sont de la responsabilité à la fois du maître d'ouvrage, qui s'engage à respecter ces règles lors du dépôt de permis de construire, et des maîtres d'œuvre chargés de réaliser le projet.

Les prescriptions et les interdictions relatives aux ouvrages, aménagements et exploitations de différentes natures sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrages ou exploitants en titre.

En application de l'article L.480-1 du Code de l'urbanisme, les infractions aux dispositions du PPRN sont constatées par tous les fonctionnaires et agents de l'État et des collectivités publiques commissionnés à cet effet.

En cas de non-respect des interdictions et prescriptions du PPRN, les sanctions pénales sont celles prévues par l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

### **3.4.3 - Les conséquences en matière d'assurance**

L'article L.125-2 du Code des assurances impose aux assureurs d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, que le secteur soit couvert par un PPRN ou non.

Les indemnisations résultant de cette garantie sont soumises à une franchise dont les caractéristiques sont définies par décret et mentionnées dans chaque document fourni par l'assureur sur les conditions d'indemnisation.

Ces caractéristiques, notamment le montant de cette franchise, tiennent compte de l'aléa.

Les franchises sont modulées en fonction du nombre d'arrêtés de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle : application de la franchise de base ;
- 3<sup>ème</sup> reconnaissance : doublement de la franchise ;
- 4<sup>ème</sup> reconnaissance : triplement de la franchise ;
- 5<sup>ème</sup> reconnaissance et suivantes : quadruplement de la franchise.

A l'exception des biens assurés par les collectivités territoriales ou par leurs groupements pour lesquels un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit mais non approuvé dans les délais réglementaires, aucune modulation de franchise à la charge des assurés ne peut être appliquée en raison de l'absence, dans ces collectivités territoriales ou ces groupements, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L.562-1 du Code de l'environnement.

L'article R.562-5 du Code de l'environnement stipule que le propriétaire ou l'exploitant de ces biens et activités dispose d'un délai maximal de 5 ans pour se conformer au règlement du PPRN qui peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et imposer des travaux dans la limite de 10% de la valeur vénale estimée de ces biens et activités, à la date de publication du PPRN.

Si le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de biens et d'activités antérieurs à l'approbation du PPR ne se conforme pas au règlement, l'assureur n'est plus obligé de garantir lesdits biens et activités.

Si des biens immobiliers sont construits et que des activités sont créées ou mises en place en violation des règles du PPRN en vigueur, les assureurs ne sont pas tenus de les assurer. Cette possibilité est toutefois encadrée par le Code des assurances à l'article L.125-6. Elle ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat.

En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

### **3.4.4 - Les conséquences en matière de financement**

L'article L.561-3 du Code de l'environnement précise que les mesures sur l'existant rendues obligatoires dans un délai inférieur à 5 ans par un PPRN approuvé peuvent être subventionnées par les Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

La contribution de ce fonds ne peut toutefois pas dépasser :

- 36 000 euros par bien à usage d'habitation ni être supérieure à 50 % de sa valeur vénale<sup>1</sup>.
- 40 % du montant des travaux pour les biens à usage professionnel

Seules les prescriptions obligatoires à réaliser dans un délai maximum de 5 ans sont financiables, les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

<sup>1</sup> Ces taux et plafonds sont susceptibles d'évoluer en fonction des lois de finance. Il s'agit des taux fixés par le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs.

## **4 - La Vallée de la Marne de Vaires-sur-Marne à Chelles**

### **4.1 - L'hydrologie**

Trois grandes parties principales peuvent être identifiées sur le bassin versant de la Marne :

- le bassin amont (Haute-Marne) à forte pente et donc au ruissellement conséquent ;
- la zone médiane perméable entre Frignicourt et Epernay ;
- les terrains variés de la région Ile-de-France, plus urbanisés, et/ou à fort ruissellement telles les vallées des deux Morin.

Les inondations de la Marne sur le secteur d'étude sont liées :

- aux pluies tombées sur le bassin versant ;
- à l'imperméabilisation naturelle et temporaire (saturation des sols, gel) ou artificielle des sols ;
- à la disparition des zones humides et à la réduction des zones d'expansion des crues.

Avant leur aménagement et leur urbanisation, les vallées permettaient aux flots des crues de s'étaler dans le lit majeur des cours d'eau. L'urbanisation, la multiplication des constructions et des remblais ont considérablement réduit les surfaces disponibles pour l'expansion des crues.

Certaines crues dominent très largement l'analyse statistique des débits naturels de crues réalisée sur les vallées de la Marne, de l'Yonne et de la Seine pour la période 1878-1995 : il s'agit des événements de janvier 1910, janvier 1924 et janvier 1955. Notamment, la crue de 1910 a été particulièrement exceptionnelle puisqu'elle accuse les débits maximums les plus élevés pour l'ensemble de ces trois vallées.

#### ***Détermination de la crue de référence pour le secteur concerné par le PPRI de la vallée de la Marne de Vaires-sur-Marne à Chelles***

La crue de 1910 a été générée par :

- une pluviométrie très abondante durant le dernier trimestre 1909, avec des valeurs égales ou doubles des moyennes habituelles. Ces pluies ont rechargé les nappes, saturé les sols ;
- un épisode « déclencheur » du 15 au 22 janvier, qui malgré une intensité de l'ordre des épisodes précédents a permis une brutale montée des eaux, les conditions de ruissellement étant très favorables.

On constate, au regard des estimations du débit de la crue de 1910 d'une part et des ajustements aux périodes de retour 100 et 300 ans d'autre part, que sur la Marne, la crue de 1910 est légèrement en-dessous du niveau de la crue centennale. Cependant, les valeurs estimées pour 1910 se situant dans l'intervalle de confiance à 70 % correspondant au débit centennal, on estime, au vu des incertitudes, qu'on peut considérer la crue de 1910 comme centennale sur ce secteur.<sup>2</sup>

Le barrage réservoir du lac du Der-Chantecoq, situé au droit de Saint-Dizier en dérivation de la Marne et de la Blaise, affluent de la Marne, assure une fonction de soutien d'étiage de la Marne, essentielle pour l'alimentation en eau potable et pour l'irrigation et joue aussi un rôle d'écrêteur de crue. Il a également été conçu dans une optique de gestion globale du bassin versant de la Seine.

<sup>2</sup> cf. Rapport explicatif de la cartographie des zones inondables et des risques d'inondation du TRI Métropole francilienne (en application de la Directive n°2007/6 /CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation) – Mars 2016 / DRIEAT Ile-de-France

Toutefois, depuis 1910, l'imperméabilisation des bassins versants a accru les volumes ruisselés et les débits de pointe ; elle s'est conjuguée à la réduction des champs d'inondation qui eux-mêmes ont un rôle écrêteur et va à l'encontre des améliorations que peut apporter le barrage réservoir du lac du Der-Chantecoq pour les crues du bassin de la Marne.

De ce fait, le risque de crues exceptionnelles sur la Marne demeure important.

A noter par ailleurs que le territoire concerné par l'élaboration du présent PPRI est visé par un plan de surfaces submersibles (PSS) qui est toujours opposable aux tiers, le PSS de la vallée de la Marne approuvé par le décret du 13/07/1994. En effet, la Loi Barnier (02/02/95), dans son article 40-6, confère aux PSS un statut de plan de prévention des risques, les rendant par conséquent opposables au tiers et faisant entrer le territoire des communes concernées dans le champ d'application de l'obligation d'information des acquéreurs locataires. Ainsi, sur le territoire, en l'absence de PPRI, le document actuel de référence est le PSS datant de 1994.

Le PPRI de la Marne de Chelles à Vaires-sur-Marne, quand il sera approuvé, viendra remplacer le PSS sur les communes concernées, ce dernier sera alors abrogé.

## **4.2 - La carte des aléas**

En application de l'article R.562-11-3 du Code de l'environnement, faisant référence au décret PPRI du 5 juillet 2019, les zones inondables sont déterminées par référence aux plus hautes eaux connues (PHEC). Cette référence figure notamment dans une note du Conseil d'État du 30 avril 1970, qui actualise la notion de surfaces submersibles ou zones inondables en indiquant qu'elles résultent de l'observation de phénomènes naturels et sont fixées en fonction des plus hautes eaux connues.

Les plus hautes eaux connues sur une période d'observation de plus de 100 ans sont choisies comme aléa de référence. En Seine-et-Marne, pour la Marne, les plus hautes eaux connues sont les altitudes maximales atteintes lors de la crue historique de janvier 1910 et localement celles atteintes lors de la crue de 1955 (notamment sur la partie amont des communes de Vaires-sur-Marne et Torcy pour ce qui concerne le secteur d'étude).

Les zones inondables représentées sur les cartes des aléas ont donc été déterminées en calculant la différence d'altitude entre les PHEC et l'altitude du sol à la date du levé LIDAR.

Pour la réalisation de ces nouvelles cartes, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) a défini des profils en travers basés sur un modèle numérique de terrain précis (LIDAR) et récent (2013).

Cette cartographie définit trois niveaux d'aléas :

- les aléas très forts correspondant aux secteurs où la hauteur de submersion est supérieure à 2 mètres d'eau par rapport aux PHEC ;
- les aléas forts correspondant aux secteurs où la hauteur de submersion est comprise entre 1 et 2 mètres d'eau par rapport aux PHEC ;
- les aléas faibles à moyens correspondant aux secteurs où la hauteur de submersion est inférieure à 1 mètre d'eau par rapport aux PHEC.

## **5 – Politique nationale concernant la prise en compte des ouvrages de protection**

Les terrains protégés par des ouvrages de protection existants seront toujours considérés comme restant soumis aux phénomènes étudiés, et donc vulnérables, pour ce qui est des constructions et autres occupations permanentes. On ne peut en effet avoir de garantie absolue sur l'efficacité de ces ouvrages, et même pour ceux réputés les plus solides, on ne peut préjuger de leur gestion et de leur tenue à terme. Qui plus est, il peut toujours se produire un aléa plus important que l'aléa pris en compte pour dimensionner ces ouvrages (extrait du guide méthodologique des plans de prévention des risques naturels d'inondation édité par la documentation française en 1999).

Les ouvrages de protection contre les inondations dans le périmètre du présent plan comprennent les travaux de défense locale qui réduisent l'importance de l'inondation dans une zone limitée et le barrage réservoir du lac du Der-Chantecoq qui vise à limiter l'ampleur des crues.

Les protections locales contre les inondations englobent les ouvrages de protection longitudinale (digues, murettes, merlons, talus routiers, talus de voie ferrée, etc.) et les travaux d'entretien et d'aménagement de la rivière (aménagements des berges, dragages, etc.). Ces ouvrages et travaux n'offrent qu'une protection locale limitée. Pour exemple, le système d'endiguement de classe C nommé MAR-01, classé en juin 2024 participe à la protection de Champs-sur-Marne.

De même, pour l'élaboration de la cartographie des aléas, il n'y a pas eu de modélisation d'une crue type 1910, dans la configuration actuelle du bassin versant, qui tiendrait compte de l'existence du barrage réservoir du lac du Der-Chantecoq. Celui-ci a pour effet d'emmageriner une partie des volumes de crue. Sa capacité maximum de stockage, soit 350 millions de mètres cubes, ne représente qu'une fraction des volumes mis en jeu par des crues comme celle de 1910.

En effet, les barrages réservoirs ont pour objectif de réduire les conséquences des inondations et de soutenir les étiages. Ils ont été dimensionnés pour être efficaces sur l'hydrologie des crues historiques du 20<sup>e</sup> siècle. Ainsi, ils permettent de diminuer les débits de la Marne à l'amont de la région parisienne lors des crues, qu'elles soient faibles ou importantes.

Leur action est toutefois limitée car :

- l'action des lacs se fait ressentir environ 8 jours plus tard au niveau de l'Ile-de-France, empêchant ainsi toute action optimale sur un évènement, non prévisible dans ce délai, touchant le bassin en amont de Paris
- la capacité totale de stockage des ouvrages est de 830 millions de m<sup>3</sup> (pour l'ensemble des 4 barrages réservoirs), alors que le volume transité à Paris au-dessus de la cote d'alerte a été de l'ordre de 3 à 4 milliards de m<sup>3</sup> pendant la crue de 1910. Néanmoins, hors crue exceptionnelle, l'action des lacs reste alors bénéfique en synergie avec les protections locales par réduction de la hauteur d'eau, évitant le dépassement des seuils et réduisant les dommages de l'inondation ;
- pour les crues inférieures à celle utilisée comme aléa de référence, leur rôle écrêteur a diminué leur fréquence d'apparition et a permis de réduire les temps de submersion, mais cette fonction peut ne pas être assumée pleinement pour les crues tardives (avril-mai) du fait du remplissage des réservoirs pour leur mission de soutien d'étiage.

La gestion des ouvrages permet une efficacité optimale sur les grandes crues observées. Cependant, pour les crues exceptionnelles, plus importantes que celles observées par le passé ou résultant d'une succession plus défavorable d'épisodes pluvieux longs et intenses, les réservoirs pourraient, par action sur chaque épisode, être partiellement remplis en début de crue et atteindre un remplissage total au cours de celle-ci.

Il a donc été convenu, au niveau régional, de ne pas prendre en compte l'existence des barrages

réservoirs.

Version Provisoire

## **6 - L'étude des enjeux**

Les enjeux correspondent à l'ensemble des personnes, des biens et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène.

L'étude des enjeux a pour objectif d'orienter les prescriptions réglementaires. Elle est établie sur un support cartographique et permet d'évaluer, entre autres, les populations en danger, les établissements recevant du public, les équipements, etc.

L'identification et la qualification des enjeux soumis aux inondations pour la crue de référence sont une étape indispensable de la démarche qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de prévention des risques et les dispositions qui seront retenues.

Elle sert donc d'interface avec la carte des aléas pour délimiter le plan de zonage réglementaire, préciser le contenu du règlement et formuler un certain nombre de recommandations sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

### **6.1 - La méthodologie appliquée**

La démarche consiste à recueillir l'ensemble des données en privilégiant les bases de données existantes, complétées par les collectivités locales et services de l'État et par des vérifications sur le terrain.

La méthodologie utilisée a été choisie par le service instructeur de Seine-et-Marne en s'inspirant des guides PPR général et PPR inondation. La limite d'emprise pour l'étude des enjeux correspondant à minima à la zone couverte par l'aléa inondation.

Les catégories d'enjeux ont été déterminées d'après la doctrine Île-de-France d'élaboration des PPRi d'avril 2007, qui sont :

- les centres urbains ;
- les zones urbaines denses ;
- les autres zones urbanisées ;
- les zones non urbanisées ou zones d'expansion des crues.

L'étude des enjeux a pris en compte les zones prévues en devenir pour le développement local des communes ; ceci afin d'intégrer une réflexion de substitution sur d'autres emplacements et de devenir des zones inondables (principe de mitigation).

L'étude des enjeux s'est réalisée en deux étapes :

- le recensement du mode d'occupation des sols ;
- la détermination de différentes zones d'enjeux.

### **6.2 - Recensement du mode d'occupation des sols**

La première étape a donc pour objet de réaliser une étude descriptive portant sur les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone inondable.

La reconnaissance du bâti s'est faite à partir de visites de terrain sur chacune des communes concernées par le risque inondation, des bases de données disponibles et des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans d'occupation des sols (POS).

Le mode d'occupation des sols a donc été recensé de la manière suivante :

- les zones d'habitats collectifs ;
- les zones pavillonnaires ;
- les zones mixtes (habitat/commerces) ;
- les zones d'activités ;
- les zones boisées ;
- les zones de prairie ;
- les zones d'équipement ;
- le patrimoine bâti ;
- les établissements recevant du public.

### **6.3 - Réalisation des cartes d'enjeux**

La seconde étape consiste à décliner les modes d'occupations des sols, recensés à l'étape précédente, selon une représentation cartographique distinguant les zones retenues :

- les centres urbains, qui se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services,
- les zones urbaines denses, qui ne peuvent être assimilées aux centres urbains mais qui présentent néanmoins plusieurs de leurs critères,
- les zones urbanisées, autres que les centres urbains ou les zones urbaines denses,
- les champs d'inondation à préserver, qui sont les zones naturelles délimitées sur les cartes des enjeux, comprises dans la zone d'expansion des crues.

Par ailleurs, trois zones de projet stratégique ont été identifiées et font l'objet de dispositions particulières :

- la zone de la Trentaine, sur la commune de Chelles, dont la restructuration est à vocation d'activités, dénommée E1 sur le plan de zonage réglementaire ;
- la zone Sud Triage, sur la commune de Chelles, dont la mutation est à vocation d'activités, dénommée E2 sur le plan de zonage réglementaire ;
- la zone Nestlé sur les communes de Noisiel et Torcy dont la restructuration est à vocation mixte (logement + activités) dénommée E3 sur le plan de zonage réglementaire.

# 7 - Le zonage réglementaire et le règlement

## 7.1 - Le plan de zonage réglementaire

C'est un zonage de risques qui résulte du croisement sur une même carte de l'enveloppe des aléas et la délimitation des enjeux. Son objectif est de diminuer le risque en réglementant l'occupation du sol. Il est donc étroitement lié au règlement.

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPRI a été divisé en plusieurs zones. Ces zones, ici au nombre de 5, résultent du croisement de la cartographie des aléas et de celle des enjeux, incluant les projets stratégiques.

Il s'agit des zones verte, bleue, marron, orange et rouge, déterminées par croisement entre les aléas et les enjeux, comme présenté dans le tableau ci-après.

Enjeu	Zones non urbanisées ou zones d'expansion des crues	Espaces urbanisés		
		Autres zones urbanisées	Zones urbaines denses	Centres urbains
Aléa (h : hauteur d'eau au-dessus du terrain naturel, pour la crue de référence)				
Faible à moyen : 0 m < h < 1 m	Rouge	Bleu	Bleu	Vert
Fort : 1 m < h < 2 m	Rouge	Marron	Bleu	Vert
Très fort : h > 2 m	Rouge	Orange	Orange	Vert

Pour chacune de ces zones, des réglementations spécifiques sont définies dans le règlement du PPRI pour préciser les mesures d'interdiction, les autorisations sous conditions, et les prescriptions applicables. Ces dispositions concernent les biens et activités existants ou futurs.

Le règlement définit par ailleurs les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Il est à noter que certaines adaptations ponctuelles ont été effectuées pour l'établissement du plan de zonage réglementaire, portant notamment sur l'ajustement de la limite entre deux zones réglementaires compte tenu du degré de précision des plans photogramétriques ou sur la prise en compte d'isolats présentant des accès difficiles ou impossibles depuis la voirie avoisinante.

Par ailleurs, afin d'être compatible et cohérent avec le SAGE Marne Confluence, une zone d'expansion de 10 m de part et d'autre de l'ensemble des affluents de la Marne a été cartographiée (disposition 422 du SAGE Marne confluence visant à préserver les potentiels de restauration des fonctionnalités des lits mineur et majeur de ces affluents, et préconisant une marge de retrait d'au moins 10 mètres de part et d'autre de ce cours d'eau pour tout aménagement/construction). Une zone rouge de 10 m de part et d'autres du ru de Chantereine, du ru du Merdereau, du ru de la Hart et du ru de la Gondoire a ainsi été cartographiée.

Concernant le ru de Maubuée, compte-tenu du projet en cours sur l'ancien site de la chocolaterie Meunier et de l'hypothèse de son dévoiement, ou de son déplacement avec réouverture, il a été

décidé de ne pas fixer de zone rouge dans le cadre du présent PPRI afin de ne pas obérer un éventuel aménagement de ce secteur. Ce qui est basé à l'heure actuelle sur le tronçon en amont de la confluence avec la Marne.

Les cinq zones sont ainsi définies :

**Zone rouge** = zone d'expansion de crues, quel que soit l'aléa : globalement peu construite où il y a lieu de préserver le champ d'inondation et sa capacité de stockage des eaux.

Le principe de la zone rouge est d'interdire toute construction nouvelle afin de lui conserver un rôle d'écoulement et d'expansion des crues.

**Zone orange** = zone urbaine (hors centre urbain) en aléa très fort : secteur d'urbanisation plus ou moins dense soumis à un niveau d'aléa très fort (plus de 2 m d'eau) où il convient de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.

**Zone marron** = zone moyennement urbanisée en aléa fort (de 1 à 2 m d'eau), située en rive droite de la Marne jusqu'au canal, où il convient de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.

- Dans les zones rouge, orange et marron, le bâti existant est reconnu et peut être conforté dès lors qu'il a été édifié régulièrement.
- Les zones rouge, orange et marron peuvent recevoir certains aménagements de terrains de plein air et de loisirs et des équipements à usage portuaire, sportif, récréatif ou de loisirs, d'intérêt général, et ceux liés aux réseaux publics de fluides, sous réserve de prescriptions permettant de ne pas entraver l'écoulement des crues.
- Dans les zones orange et marron, l'évolution limitée du bâti est autorisée, comme des évolutions du bâti permettant de réduire la vulnérabilité ou la reconstruction de bâtiments (sauf les établissements sensibles ou stratégiques) afin de les rendre résilients. Cependant, sauf exception concernant les constructions à usage d'activité en zone marron, toute construction nouvelle y est interdite, afin de ne pas augmenter la population exposée au risque.

**Zone bleu** = zone urbaine (hors centre urbain) en aléa faible à moyen ou fort (hauteur d'eau en cas de crue jusqu'à 2 m) : secteur urbanisé dans lequel il y a lieu de permettre le développement et la restructuration de la ville tout en tenant compte du risque pour les personnes et les biens.

Cette zone doit être urbanisée de manière limitée et raisonnée pour ne pas accroître les dommages en cas de crue et ne pas exposer de nouvelles populations sans précaution.

Le principe de cette zone consiste à pérenniser et améliorer la situation urbaine existante en encadrant l'accueil de nouvelles populations dans le cadre d'aménagements du bâti existant, pour le rendre plus résilient, et en limitant l'emprise des constructions futures autorisées de manière à ne pas accroître les dommages en cas de crue et à ne pas exposer de nouvelles populations sans précaution.

**Zone verte** = centre urbain, quel que soit l'aléa : secteur à enjeux forts dont il est nécessaire de permettre l'évolution tout en tenant compte du risque. Les constructions nouvelles et l'entretien des bâtiments existants sont a priori autorisés, sous réserve de respecter certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.

- Dans les zones verte et bleue, le règlement autorise la mutation, la transformation et le

renouvellement du bâti tandis que les constructions nouvelles et l'entretien des bâtiments existants sont autorisés et soumis à certaines règles destinées à diminuer la vulnérabilité des biens.

Enfin, il est à noter la présence de trois zones de projet stratégiques, identifiées sur le plan de zonage réglementaire. Elles sont réparties sur plusieurs zones réglementaires mais majoritairement situées en zone bleue. Les portions des zones de projet stratégique localisées en zone bleue font l'objet de dispositions particulières dans le règlement :

- la zone de la Trentaine, sur la commune de Chelles, dont la restructuration est à vocation d'activités, dénommée E1 sur le plan de zonage réglementaire ;
- la zone Sud Triage, sur la commune de Chelles, dont la mutation est à vocation d'activités, dénommée E2 sur le plan de zonage réglementaire ;
- la zone Nestlé sur les communes de Noisiel et Torcy dont la restructuration est à vocation mixte (logement + activités) dénommée E3 sur le plan de zonage réglementaire.

## **7.2 - Le règlement**

Ce document précise la réglementation qui s'applique dans les zones délimitées par le plan de zonage réglementaire.

Il comprend les dispositions spécifiques applicables à chaque zone ainsi que la définition de certains termes utilisés dans le règlement.

La mise en œuvre des principes énoncés ci-dessus a conduit, suivant les zones, à définir des prescriptions particulières qui portent notamment sur :

- la nature des constructions et des aménagements qui peuvent être autorisés, avec ou sans prescriptions, ou interdits en distinguant particulièrement les constructions à usage d'habitation et les constructions à usage d'activités ainsi que les équipements collectifs et les établissements sensibles ;
- les opérations de constructions neuves et les opérations d'extension de bâtiments existants ;
- la limitation de l'emprise au sol et de la surface de plancher des constructions autorisées ;
- la cote du premier plancher habitable ou fonctionnel par rapport à l'altitude des plus hautes eaux connues.

Ainsi, pour chacune des zones réglementaires, le règlement précise :

- les interdictions ;
- les prescriptions applicables aux biens et activités existants ;
- les prescriptions applicables aux biens et activités futurs autorisés.

De plus, pour l'ensemble des zones, le règlement précise :

- les mesures de réduction de la vulnérabilité applicables aux biens et activités existants à la date d'approbation du plan ;
- les mesures de prévention de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou par les particuliers, gestionnaires ou entreprises, que ce soit sur les projets ou les biens existants.
- les prescriptions d'urbanisme ;
- les prescriptions constructives ;
- les prescriptions relatives aux parcages et stockages ainsi qu'aux bateaux-logements et aux éléments qui leur sont liés ;
- les prescriptions relatives aux mesures hydrauliques correctives.

## **8 - Modalités d'élaboration du PPRI de la Vallée de la Marne de Vaires-sur-Marne à Chelles**

L'arrêté de prescription 07 DAIDD ENV n°006 du 5 février 2007 indique les modalités d'association avec les élus et les modalités de concertation avec la population :

- 1ère étape : présentation de la démarche envisagée pour l'élaboration du projet et validation de la carte des aléas.

Cette étape s'est déroulée le vendredi 16 septembre 2016 avec une présentation des cartes des aléas aux élus. Un délai d'un mois à ensuite été donné aux participants pour se prononcer sur ces cartes.

- 2ème étape : présentation du projet élaboré sur la base de la carte des aléas validée à l'étape précédente, sur lequel les maires des communes ainsi que les présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale pourront faire part de leurs observations dans le délai d'un mois.

Cette étape s'est déroulée entre mai 2022 et mars 2023. Les difficultés locales ou cas particuliers ont pu être examinés lors des réunions organisées avec les représentants des collectivités territoriales.

### **8.1 - Les principes mis en œuvre**

La circulaire du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés au niveau national en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs ont conduit à dégager quatre principes à mettre en œuvre lors de l'établissement d'un PPR inondation.

Premier principe : Ne pas augmenter significativement le nombre d'habitants dans les zones inondables soumises aux aléas forts et très forts.

A l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, toute construction nouvelle est interdite et toutes les opportunités doivent être saisies pour réduire le nombre des constructions exposées.

Il y a lieu de remarquer que la mise hors d'eau, qui était souvent jusqu'à présent la seule mesure prise en zone inondable, n'est pas suffisante. En effet, les moyens de secours et de sauvegarde à mettre en œuvre auprès de la population pour leur venir en aide représentent un coût non négligeable pour la collectivité.

Deuxième principe : n'autoriser que les constructions et aménagements étant compatibles avec les impératifs de la réduction de leur vulnérabilité.

Dans les autres zones inondables où les aléas sont moindres, les dispositions nécessaires doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions et aménagements qui pourront éventuellement être autorisés.

Troisième principe : ne pas dégrader les conditions d'écoulement et d'expansion des crues.

Les zones d'expansion des crues jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément à l'aval le débit de la crue. Celle-ci peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies

humaines et les biens.

Considérés isolés, la plupart des projets qui consomment une capacité de stockage ont un impact négligeable sur l'équilibre hydraulique général de la rivière ; toutefois, c'est le cumul des petits projets qui finit par avoir un impact significatif. Cet impact se traduit par une augmentation du débit de pointe à l'aval, et donc par une aggravation des conséquences des crues.

Par ailleurs, tous les projets qui se situent dans les zones d'écoulement de la crue ont pour conséquence directe d'augmenter localement les niveaux d'eau ou les vitesses, par constriction de l'écoulement. Il conviendra donc de veiller fermement à ce que les aménagements et constructions qui pourront éventuellement être autorisés soient compatibles avec les impératifs de stockage de l'écoulement des eaux.

Quatrième principe : empêcher l'implantation des établissements sensibles dans les zones exposées.

Cela concerne les établissements accueillant de façon permanente des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants, les établissements scolaires, les établissements pénitentiaires, mais aussi les établissements stratégiques qu'il s'avère indispensable de mobiliser pendant les périodes de crise.

## **8.2 - Mesures d'information préventive**

L'information préventive vise à renseigner le citoyen sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde et de protection mises en œuvre face à ces risques, en application du droit à l'information tel que défini par l'article L.125-2 du Code de l'environnement.

### **8.2.1 - Le dossier départemental des risques majeurs – DDRM**

Chaque Préfet a la responsabilité d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM), qui recense les risques et les zones d'exposition du département. A partir du DDRM approuvé et des autres informations relatives aux risques qui leur seront transmises, les maires ont la responsabilité de réaliser un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Il a pour objet d'informer la population sur les risques existants sur le territoire de la commune et les moyens de s'en protéger.

### **8.2.2 - L'information des acquéreurs et des locataires**

L'article L.125-5 du Code de l'environnement prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan :

- en cas de location, les modalités d'accès à cet état des risques doivent figurer sur l'annonce ;
- en cas de vente d'un bien, il doit être remis à l'acquéreur potentiel dès sa première visite et respecter les modalités prévues aux articles L.271-4 et L.271-5 du Code de la construction et de l'habitation.

A cet effet, un état des risques pour la responsabilité et l'information des acquéreurs et locataires (ERRIAL) est établi de manière dynamique à partir de la plateforme dédiée <https://errial.georisques.gouv.fr/#/> et complété par les informations mentionnées au R.125-24 du Code de l'environnement, notamment :

- un extrait de document graphique situant ce bien par rapport au zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux sont prescrits par ce règlement pour ce bien et s'ils sont été réalisés ;
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité.

### **8.2.3 - Les obligations du maire**

#### Réalisation du DICRIM

L'article R.125-11 du Code de l'environnement précise que l'information donnée au public sur les risques majeurs est consignée dans un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire.

Le DICRIM contient les éléments suivants :

- caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ;
- dispositions du PPR applicables dans la commune ;
- modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- mesures prises par la commune pour gérer le risque, le plan communal de sauvegarde (PCS), prise en compte du risque dans le plan local d'urbanisme (PLU), travaux collectifs éventuels de protection ou de réduction de l'aléa ;
- cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol, instituées en application de l'article L.563-6 du Code de l'environnement ;
- liste ou carte des repères de crues dans les communes exposées au risque d'inondation.

#### → *Campagne d'affichage des consignes de sécurité*

Les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R.125-14 du Code de l'environnement sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches. C'est le maire qui organise les modalités de l'affichage dans la commune.

#### → *Une information renouvelée envers les citoyens tous les deux ans*

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. Cette information porte sur les points suivants :

- les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles ;
- les dispositions du plan ;
- les modalités d'alerte ;
- l'organisation des secours ;
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque ;
- les garanties prévues à l'article L.125-1 du Code des assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

#### → *L'obligation d'élaborer un PCS*

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile donne une valeur juridique au PCS et l'impose au maire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvés.

#### → *Inventaire des repères de crue*

L'article L.563-3 du Code de l'environnement indique que dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines.

### **8.3 - Les mesures de surveillance et d'alerte**

Une réforme de l'annonce de crue a été initiée en octobre 2002 avec la création des services de prévision des crues (SPC), en remplacement des Services d'Annonces des Crues (SAC) et la création d'un Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI) implanté à Toulouse.

Cette réforme a été inscrite dans la loi risques du 30 juillet 2003 qui précise dans son article 41 : « l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'État ».

Le schéma directeur de prévision des crues du Bassin Seine-Normandie a été approuvé par arrêté n°2005-2558 du 22 décembre 2005 par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région d'Ile-de-France. Ce document a été révisé par arrêté le 13 février 2023.

Le territoire du bassin Seine-Normandie s'inscrit dans le périmètre de surveillance de plusieurs SPC, dont le SPC Seine moyenne Yonne Loing, basé à la DRIEAT Ile-de-France.

Ce schéma est complété, pour chaque SPC du bassin, par un règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC). Le règlement d'information sur les crues relative au service de prévision de crues Seine-Moyenne-Yonne-Loing a été initialement approuvé le 4 juillet 2006 par le préfet de la région Ile-de-France, préfet pilote du SPC Seine-Moyenne-Yonne-Loing. Ce document a été révisé par arrêté le 15 janvier 2020. En cas de crue, le service interministériel de protection civile, placé sous l'autorité du préfet alerte les communes concernées.

Le maire est chargé d'adapter l'information à sa commune, d'avertir les populations concernées, voire de donner l'ordre d'évacuer. Une procédure de vigilance pour les crues a été mise en place depuis juillet 2005 traduisant par des couleurs (vert, jaune, orange, rouge) le niveau de risques potentiels attendus sur chacun des cours d'eau dans les 24 heures à venir (de l'absence de danger pour le vert à un danger très important pour le rouge).

La carte de vigilance des crues et le bulletin d'information associé sont transmis aux préfectures de département et aux services départementaux d'incendie et de secours des départements dans lesquels s'inscrit le périmètre d'intervention du SPC. Ils sont également consultables sur internet par les sites :

[www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)

### **8.4 - Les mesures d'organisation des secours**

Les enseignements tirés des retours d'expérience des nombreux et divers événements majeurs de sécurité civile de ces dernières années, le constat fait sur la deuxième génération de plan de secours (1987) et les évolutions de la société et des attentes de la population ont été pris en compte par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Cette loi et les décrets d'application n° 2005-1156 consacrés au plan communal de sauvegarde n° 2005-1157 relatif au plan ORSEC et n° 2005-1158 sur les plans particuliers d'intervention, réforment en profondeur la doctrine et la planification des secours. Bien que le terme « ORSEC » soit

conservé, le contenu et les objectifs ont fortement évolué. Il ne signifie plus simplement « ORganiſation des SECours » mais de manière plus large « Organisation de la Réponse de SÉcurité Civile ».

Le plan ORSEC est conçu pour mobiliser et coordonner, sous l'autorité unique du Préfet, les acteurs de la sécurité civile au-delà du niveau de réponse courant ou quotidien des services. L'objectif premier est de développer la préparation de tous les acteurs, publics ou privés, pouvant intervenir dans le champ de la protection des populations. Il s'agit de développer la notion de « culture de sécurité civile ».

Le plan communal de sauvegarde (PCS), institué par l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile (complété par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 et par la loi « Matras » 2021-1520 du 25 novembre 2021), a vocation à regrouper l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations, y compris le DICRIM. Le PCS permet de mieux intégrer les communes dans le dispositif de secours du département. Il est obligatoire pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrit ou approuvé. Le PCS arrêté par le maire, doit contenir les informations suivantes :

- organisation et diffusion de l'alerte,
- recensement des moyens disponibles,
- mesures de soutien de la population,
- mesures de sauvegarde et de protection.

Par ailleurs, le PCS devra comporter un volet destiné à l'information préventive qui intégrera le DICRIM.

Le plan doit être compatible avec les plans ORSEC départemental, zonal et maritime, qui ont pour rôle d'encadrer l'organisation des secours, compte tenu des risques existant dans le secteur concerné.

La loi « Matras » 2021-1520 du 25 novembre 2021 a par ailleurs instauré un cadre juridique pour les plans intercommunaux de sauvegarde (PICS). Ceux-ci ont vocation à organiser la réponse mutualisée aux situations de crise à l'échelle intercommunale et à compléter les plans communaux de sauvegarde. Le PICS est obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre comptant au moins parmi leurs membres une commune elle-même soumise à l'obligation d'élaborer un PCS.

Enfin, la loi indique que la mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de la responsabilité de chaque maire sur le territoire de sa commune.

## **8.5 - Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)**

Ce dispositif de financement est destiné à inciter à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités existants dont la situation au regard des risques encourus n'appelle pas une mesure de délocalisation préventive ou qui ne sont pas éligibles au financement d'une telle mesure.

Les mesures financées ont ainsi vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire le coût des dommages susceptibles d'être générés par les sinistres, en adaptant ou renforçant les constructions ou installations exposées aux risques. Ainsi des subventions peuvent être accordées à ce titre pour les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPRN.

## **8.6 - Les responsabilités**

Face au risque d'inondation, l'État et les collectivités territoriales ont un rôle de prévention qui se traduit notamment par des actions d'information et une politique d'entretien et de gestion des cours d'eau domaniaux.

De plus, les collectivités territoriales ont à leur charge la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme et l'État la réalisation des plans de prévention des risques naturels (PPRN) pour les communes les plus menacées.

Cependant, les propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux ont aussi un rôle essentiel à jouer. Ils ont l'obligation :

- d'entretenir les berges leur appartenant ;
- d'enlever les embâcles et débris, pour maintenir l'écoulement naturel des eaux.